



Syndicat UNSA Territoriaux Ville de Marseille

**Déclaration sur dossier
CST du 20 Avril 2026**

Dossier 1 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Nous avons bien pris connaissance de votre réponse relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 suite au courrier que notre organisation syndicale vous a adressé en amont de ce CST.

Si nous partageons l'objectif général consistant à garantir la participation la plus large possible des agents, nous considérons que plusieurs éléments de votre réponse ne permettent pas de lever les interrogations soulevées par L'UNSA.

En effet, sur la durée du scrutin, vous indiquez que le maintien d'une période de huit jours serait justifié par les données de participation constatées lors du précédent scrutin, et notamment une affluence plus forte en début de période.

Cependant, ces éléments statistiques ne répondent pas à notre argumentation de fond. En effet, la question posée n'est pas uniquement celle du volume de participation, mais également celle de la dynamique électorale, de la lisibilité du scrutin et de l'égalité réelle entre les agents.

Une durée aussi longue peut, au contraire, diluer l'intensité du vote, réduire l'effet d'entraînement collectif et créer des effets de dispersion qui ne garantissent pas nécessairement une expression démocratique plus forte. À ce titre, nous maintenons que la concentration du scrutin sur une période plus courte et homogène, notamment sur quatre jours ouvrés, constitue une modalité plus cohérente au regard des principes de sincérité et de lisibilité électorale.

S'agissant des modalités d'authentification, vous indiquez que l'IBAN ne serait utilisé que partiellement et en combinaison avec d'autres facteurs, notamment un code aléatoire et un code envoyé par SMS.

Pour autant, cette précision ne répond pas pleinement à notre interrogation principale, qui porte sur la pertinence du recours à une donnée bancaire, même partielle, dans un dispositif d'authentification électorale.

En effet, le fait de ne mobiliser que cinq chiffres d'un IBAN ne modifie pas la nature de la donnée utilisée, ni les enjeux liés à sa sensibilité et à sa perception par les agents. Nous considérons que ce choix demeure disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, dès lors que des solutions alternatives existent et sont reconnues comme suffisamment sécurisées et conformes aux recommandations habituelles en matière de scrutin électronique.

Sur ce point, nous rappelons que les exigences du Règlement général sur la protection des données reposent notamment sur les principes de minimisation et de proportionnalité des données, principes qui doivent guider le choix des modalités techniques du scrutin, et non s'y adapter à posteriori.

Concernant la référence au prestataire VOXALY et aux garanties apportées, nous prenons acte des éléments transmis. Toutefois, le recours à un prestataire expertisé ne saurait, à lui seul, justifier le choix de données d'authentification, ni dispenser l'administration d'une démonstration précise de la nécessité et de la proportionnalité des données retenues.

Par ailleurs, le fait que le système soit déclaré à la CNIL ne vaut pas validation automatique de l'ensemble des choix de paramétrage opérés par la collectivité. L'autorité de contrôle n'ayant pas vocation à se prononcer sur l'opportunité des choix internes, mais sur leur conformité globale.

Enfin, s'agissant de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), nous prenons acte de sa réalisation en cours. Néanmoins, dans un souci de transparence et de sécurisation du processus électoral, nous demandons qu'elle soit présentée aux organisations syndicales en amont du scrutin, afin de permettre un échange contradictoire utile à la confiance dans le dispositif.

Au regard de ces éléments, notre organisation syndicale maintient ses demandes :

- une réduction de la durée du scrutin afin de garantir une dynamique électorale plus lisible et plus homogène ;
- l'abandon du recours à toute donnée bancaire, même partielle, dans le processus d'authentification ;
- la mise en place de solutions alternatives reposant sur des identifiants dédiés et des dispositifs éprouvés ;
- et la communication préalable de l'AIPD aux organisations syndicales.

Nous réaffirmons enfin que la confiance des agents dans le processus électoral constitue un élément déterminant de la participation, et que cette confiance repose avant tout sur la simplicité, la transparence et la neutralité des modalités retenues.

Afin de concilier les impératifs de sécurisation du scrutin, de simplicité d'usage pour les agents et de conformité aux exigences du RGPD, notre organisation syndicale propose la mise en œuvre d'un dispositif d'authentification reposant sur des données exclusivement dédiées au processus électoral.

Ce dispositif pourrait s'articuler de la manière suivante :

1/ l'attribution d'un identifiant électeur unique

Chaque agent se verrait attribuer un identifiant spécifique aux élections professionnelles, distinct de tout identifiant RH existant. Cet identifiant serait généré de manière aléatoire par la plateforme de vote et ne serait utilisé que dans le cadre du scrutin.

2/ la création d'un mot de passe temporaire individuel

Un mot de passe temporaire, également généré de façon aléatoire, serait transmis à l'agent par un canal distinct de l'identifiant (par exemple courrier postal sécurisé).

L'agent serait invité à le modifier lors de sa première connexion.

3/ Une authentification à double facteur

Pour renforcer la sécurité du scrutin, une authentification à double facteur pourrait être mise en place :

- Première étape : saisie de l'identifiant électeur et du mot de passe personnel ;
- Deuxième étape : validation via un code à usage unique (OTP) envoyé par SMS ou par courriel professionnel sécurisé.

4/ Une séparation stricte des données RH et électorales

Il est essentiel que les données utilisées pour l'authentification soient :

- indépendantes des bases RH existantes ;
- non réutilisées à d'autres fins ;
- exclusivement dédiées au processus électoral.

Cette séparation constitue une garantie essentielle de conformité aux principes de minimisation et de limitation des finalités.

5/ Des mesures complémentaires de sécurité

Le dispositif pourrait être complété par :

- un chiffrement des échanges ;
- un audit externe indépendant du système ;
- une traçabilité des connexions sans conservation des données sensibles de vote ;
- une information claire des agents en amont du scrutin.

En conclusion, pour notre organisation syndicale, une telle architecture permettrait de garantir un haut niveau de sécurité du scrutin, tout en évitant le recours à des données sensibles ou perçues comme intrusives telles que des éléments issus de l'IBAN.

Elle répondrait ainsi pleinement aux exigences de sécurité, de transparence et de confiance indispensables à la sincérité des élections professionnelles car pouvez-vous nous confirmer que le choix de votre dispositif repose sur un principe de nécessité démontré et non sur une simple logique de sécurisation technique au détriment de la proportionnalité et de la lisibilité du scrutin ?

L'UNSa vous remercie pour vos réponses.